

## CHAPITRE VIII.—CRIMES ET DÉLITS\*

### SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Délits des adultes</b> .....	271	<b>Partie IV.—La police</b> .....	292
SECTION 1. TOUS DÉLITS.....	271	SECTION 1. LA GENDARMERIE ROYALE	
SECTION 2. DÉLITS CRIMINELS.....	272	DU CANADA.....	292
SECTION 3. DÉLITS NON CRIMINELS.....	278	SECTION 2. LA POLICE PROVINCIALE...	294
SECTION 4. APPELS.....	282	SECTION 3. STATISTIQUE DE LA POLICE	
<b>Partie II.—Délits des jeunes gens</b> ....	283	MUNICIPALE.....	296
<b>Partie III.—Délits des enfants</b> .....	285	<b>Partie V.—Pénitenciers et établisse-</b>	
SECTION 1. TOUS DÉLITS.....	286	ments de correction.....	298
SECTION 2. DÉLITS MAJEURS.....	287	SECTION 1. PÉNITENCIERS.....	299
SECTION 3. DÉLITS MINEURS.....	291	SECTION 2. ÉTABLISSEMENTS DE COR-	
		RECTION ET ÉCOLES DE FORMATION	301
		<b>Partie VI.—Crimes et délits à Terre-</b>	
		Neuve.....	301

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

**Droit et procédure criminelle au Canada** †.—Il n'est pas opportun ni même possible pour un pays d'administrer la justice d'après un régime rigide. Le régime judiciaire doit se développer et s'adapter aux besoins de la population et les limites exactes des pouvoirs du Parlement fédéral et des législatures provinciales ont dû et devront encore être définies davantage par les tribunaux.

Le droit criminel dans tout le Canada relève exclusivement du Parlement fédéral. Il se fonde sur le droit commun d'Angleterre, échafaudé au cours des âges, qui comprenait au début les us et coutumes et plus tard les principes énoncés par des générations de juges; il a été introduit au Canada par la proclamation royale de 1763.

Le régime judiciaire actuel des provinces repose sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 porte: "Le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur . . . le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle". Dans chaque province (article 92, paragraphe 14), la législature a le droit exclusif de légiférer sur "l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux". Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux en vue d'assurer la bonne exécution des lois du Canada.

Il est souvent difficile de distinguer entre le "droit" et la "procédure". En un sens, la procédure se rattache simplement au travail organique des tribunaux mais, dans un sens plus large, elle atteint aussi les droits ou modifie les relations juridiques découlant d'un ensemble de faits.

\* Sauf indication contraire, le présent chapitre a été révisé à la Section judiciaire, Division de la santé et du bien-être, du Bureau fédéral de la statistique.

† Révisé par F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice.